

GE_GERICHTE ATAS/1257/2013 vom 12. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1257_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/1257/2013 du 12 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1257/2013 del 12 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal; RS 832.10). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le recours, interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, est recevable.

E. 3

a) Un des buts principaux de la LAMal est de rendre l'assurance-maladie obligatoire pour l'ensemble de la population en Suisse (ATF 125 V 271 consid. 5b). Aussi bien l'art. 3 al. 1 LAMal pose-t-il le principe de l'obligation d'assurance pour toute personne domiciliée en Suisse. L'art. 1 al. 1 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie du 27 juin 1995 (OAMal) précise que les personnes domiciliées en Suisse au sens des art. 23 à 26 du code civil suisse sont tenues de s'assurer, tout comme les

A/1794/2013 - 5/7 - ressortissants étrangers qui disposent d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), valable au moins trois mois (art. 1 al. 2 let. a OAMal). Les art. 2 à 6 OAMal énumèrent les cas d'exemption de l'obligation de s'assurer. b) En l'espèce, il est constant que le recourant, domicilié en Suisse, est soumis à l'assurance obligatoire conformément à l'art. 3 al. 1 LAMal et qu'il ne fait pas partie du cercle des personnes visées aux art. 2 à 6 OAMal.

E. 4

Les assureurs doivent faire valoir leurs prétentions découlant des obligations financières de l'assuré (paiement de primes selon les art. 61ss. LAMal et des participations selon l'art. 64 LAMal) par la voie de l'exécution forcée selon la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP) ou par celle de la compensation (message du Conseil fédéral concernant la révision de l'assurance-maladie du 6 novembre 1991, FF 1992 I 124 d art. 4).

E. 5

En l'espèce, il ressort des documents produits par le recourant que sa mère a versé à l'intimé 934 fr. 80 (soit le montant de la prime de son fils et de la sienne (484.50 + 450. 30]) en dates des 1er février 2012, 28 février 2012 et 7 mai 2012. Dans son décompte du 10 mars 2012 concernant la prime d'avril 2012 de la mère de l'assuré, l'intimé a utilisé la somme de

1'003 fr. 20 (1'453 fr. 50 [3 x 484 fr. 50, montant des primes de son fils de janvier à mars 2012] - 450 fr. 30 [montant de la prime de la mère pour avril 2012]) pour régler des arriérés de primes concernant la mère du recourant (934 fr. 80 dus pour la prime de mars 2012 non encore réglée à ce moment-là + 68 fr. 40 dus sur la prime de décembre 2011). Ainsi donc, les montants versés par la mère du recourant pour payer les primes de son fils de janvier à mars 2012 ont été attribués à d'autres arriérés la concernant, de sorte que les montants des primes du recourant restent effectivement dus. Certes, cette manière de procéder de l'intimé peut paraître regrettable et pour le moins sujette à confusion. Il n'en demeure pas moins qu'ainsi que le fait remarquer l'intimé, le recourant, désormais majeur, est responsable de ses propres dettes envers les tiers. S'il a versé à sa mère les montants destinés au paiement de ses primes, il lui appartiendra donc de se tourner vers elle pour lui en réclamer, cas échéant, le remboursement. C'est donc à juste titre que l'intimé réclame au recourant le montant des primes relatives aux mois de janvier à mars 2012, soit 1'453 fr. 50. Sur ce point, le recours est donc rejeté.

E. 6

S'agissant des frais de rappel et de mise en demeure, il convient de relever qu'ils sont prévus par l'art. 105b al. 3 OAMal. Aux termes de cette disposition, lorsque l'assuré a causé, par sa faute, des dépenses qui auraient pu être évitées par un paiement en temps opportun, l'assureur peut percevoir, dans une mesure appropriée, des frais administratifs si une telle mesure est prévue par les conditions générales sur les droits et les obligations de l'assuré. En l'espèce, cependant, au vu

A/1794/2013 - 6/7 - des circonstances, on ne saurait admettre que le recourant a commis une faute. Il pouvait en effet partir du principe que ses primes ayant été payées par sa mère, il était libre de toute obligation envers l'intimé, dont on ne peut dire que l'attitude a été irréprochable en l'occurrence. Le choix d'avoir attribué les versements de la mère du recourant – en dépit des demandes de celle-là – au paiement de ses propres arriérés apparaît en effet sujet à confusion. Par ailleurs, on peut comprendre que les « explications » fournies par l'intimé par la suite aient pu plonger le recourant et sa mère dans la perplexité. En conséquence, aucun frais de rappel ou de sommation ne saurait être mis à la charge du recourant. De même, l'intérêt, de 5% par année, tel qu'exigé par l'art. 26 al. 2 LPGA, n'apparaît pas légitime au vu des circonstances, les montants destinés au paiement des primes du recourant étant intervenus en temps utile mais ayant été attribués au compte de sa mère. Par ailleurs, l'art. 68 al. 1 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) prévoit expressément que les frais de poursuite sont à la charge du débiteur, même si le créancier en fait l'avance. Là encore, au vu des circonstances, la Cour considère que ces frais ne sauraient être mis à la charge du recourant, d'autant que l'intimé a de son propre chef proposé d'y renoncer par le passé, sans doute conscient de la particularité de la situation. Sur ces trois points, le recours est donc partiellement admis. Eu égard à ce qui précède, il apparaît que les primes des mois de janvier à mars 2012 restent dues et que la caisse était en droit de poursuivre le recourant pour les montants des primes impayées (ATF 125 V 276). En conséquence, le recours est rejeté sur ce point.

A/1794/2013 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.